

1 – Dans quels cas dois-je recourir à un notaire pour régler une succession ?

Le recours à un notaire est obligatoire si :

- Le défunt a établi un contrat de mariage,
- Le défunt a rédigé un testament ou une donation, notamment une donation entre époux (donation au dernier vivant),
- Le défunt possède un bien immobilier,
- Présence d'un mineur.

En cas de succession inférieure à 5000€, vous pouvez prouver votre qualité d'héritier par une attestation signée de l'ensemble des héritiers. Cette attestation à vocation à remplacer le certificat d'hérédité.

2 – Suis-je obligé de confier la succession au notaire du défunt ?

Le choix du notaire est libre et sans contrainte géographique.

Il n'est pas obligatoire de confier la succession au notaire du défunt.

3 - De quel délai dispose une compagnie d'assurance pour régler un contrat d'assurance vie?

Une compagnie d'assurance dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour verser le capital et les intérêts d'un contrat à ses bénéficiaires, à compter du jour où elle a réceptionné l'ensemble des documents demandés.

4 - Un contrat d'assurance vie sans clause bénéficiaire renseignée est-il valide ?

Oui, un contrat sans clause bénéficiaire renseignée est tout à fait valide. Dans ce cas, les capitaux versés entrent dans la succession et sont soumis à la fiscalité du droit des successions.

Désormais de nombreux contrats d'assurance vie prévoient cependant des clauses bénéficiaires pré-rédigées qui s'appliquent dans l'hypothèse où le souscripteur n'exprime pas de volonté contraire. Ces clauses désignent habituellement le conjoint de l'assuré, non séparé de corps, à défaut ses enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut ses héritiers.

5 - Comment savoir si je suis bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ?

Vous devez adresser une demande par courrier simple à l'AGIRA (Association de Gestion des Informations sur le Risque en Assurance) en indiquant :

- les noms, prénoms et adresse du ou des bénéficiaires
- les noms, prénoms et dates de naissance et de décès du ou des défunts et en y joignant une copie de l'acte ou du certificat de décès.

L'AGIRA transmettra alors votre demande à l'ensemble des entreprises d'assurances de personnes et des institutions de prévoyance.

Les assureurs détenant un contrat souscrit par le défunt enverront alors une réponse **au(x) bénéficiaire(s)** désignés dans ces contrats et **uniquement** à eux.

Si vous n'êtes désignés bénéficiaire dans aucun de ces contrats, vous ne recevrez aucune réponse à votre demande.

La demande à l'AGIRA est **gratuite**.

Adresse de l'AGIRA : 1 rue Jules Lefebvre 75431 Paris Cedex 09

6 – Est-il possible de renoncer au bénéfice d'un contrat d'assurance vie ?

Il est tout à fait possible de renoncer au bénéfice d'un contrat d'assurance vie.

Dans ce cas, le bénéfice du contrat se fait au profit du bénéficiaire désigné en **second rang** sauf disposition contraire prévue à la clause.

A défaut de bénéficiaires désignés en second rang, les sommes intègrent la succession de l'assuré et sont alors soumises à la fiscalité du droit des successions.

Attention : La renonciation ne peut être partielle et vous ne pouvez pas renoncer au profit d'un tiers que vous désigneriez.

7 - Qu'est-ce qu'une indivision ?

Une indivision est un mode de gestion permettant à plusieurs personnes d'exercer leur droit de propriété sur un même bien.

On parle d'indivision successorale lorsque le partage des biens du défunt n'a pas encore eu lieu.

8 – Que se passe-t-il au niveau de la succession dans le cas d'un concubinage ?

Lors du décès de l'un des concubins, si la succession n'a pas été préparée, le concubin survivant ne sera pas considéré comme héritier. La succession ira alors aux héritiers définis selon la règle des ordres et des degrés. Si un testament a été mis en place au profit du concubin survivant, celui-ci ne pourra obtenir que la quotité disponible et devra acquitter des droits de succession de 60 %, avec un abattement.

PACS et concubinage : Dans ces 2 cas, la succession ne peut se faire envers le pacsé/concubin survivant que par disposition testamentaire, sur la quotité disponible.

Pour le PACS :

- Concernant les droits de succession, le PACS est fiscalement assimilé au conjoint.
- Concernant l'habitation principale, le partenaire du PACS bénéficie d'un droit de jouissance temporaire d'une année sur le logement. Cela signifie qu'il peut rester gratuitement dans l'habitation où il vivait avec le défunt durant une année après le décès. Ce droit au maintien temporaire au profit du partenaire survivant s'applique que l'habitation résulte :
 - d'un bail de location,
 - ou qu'elle soit la propriété des 2 partenaires,
 - ou la propriété du seul partenaire défunt.

Pour le concubin :

- Concernant les droits de succession, il est fiscalement considéré comme un tiers sans lien de parenté.
- Concernant l'habitation principale, il ne bénéficie d'aucun droit.

9 - Comment faire pour ne pas hériter de dettes plus importantes que la valeur du patrimoine reçu et protéger son propre patrimoine ?

Lors d'une succession un héritier a 3 possibilités :

- Accepter la succession purement et simplement
- Accepter la succession à concurrence de l'actif net
- Renoncer à la succession

Acceptation pure et simple : l'héritier accepte aussi bien l'actif (=le patrimoine du défunt) que le passif (=les dettes) et les charges de la succession et est donc tenu de régler ce passif et ces charges.

Il peut toutefois demander à être déchargé d'une dette successorale s'il n'en avait pas connaissance au moment où il a accepté la succession et si celle-ci risque de porter gravement atteinte à son patrimoine personnel.

Acceptation à concurrence de l'actif net : l'héritier prend en charge les dettes successorales du défunt jusqu'à concurrence de la valeur des biens. Ces biens sont évalués dans un inventaire réalisé par un professionnel (notaire, commissaire-priseur, huissier de justice).

L'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net doit être faite au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la succession est ouverte.

A compter de la date de publicité de la déclaration d'acceptation, les créanciers du défunt ont 15 mois pour déclarer leur créance.

Renonciation : Un héritier qui renonce à une succession ne perçoit aucun patrimoine du défunt et n'est pas tenu de régler ses dettes ni les charges successorales. Sa part est alors distribuée à ses représentants ou, à défaut, aux autres héritiers. S'il n'existe qu'un seul autre héritier, la part du renonçant est dévolue au degré subséquent.